



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

Établissement public local d'enseignement support d'un **GRETA**
Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion
Professionnelle – **GIP-FCIP**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par dernier arrêté du
9 juillet 2021,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représentée par Madame Laura BOULET, Directrice générale - Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

GRETA

GIP – FCIP

Nom du GRETA Nom du GIP-FCIP

présentement représenté par

Adresse :

Nom de l'EPL support :

Adresse :

Représenté par :

Représenté par :

Fonction :

Fonction :

ci-après dénommé "**le cocontractant**",

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère chargé de l'Éducation nationale.

4. Le cocontractant est :

4.1. un établissement public local d'enseignement (EPL) régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Conformément à l'article L.423-1 du Code de l'éducation, l'établissement public local d'enseignement a une mission de formation continue pour adultes, ainsi que de formation et d'insertion professionnelles. Dans cette perspective, l'EPL peut accueillir des stagiaires adultes et mettre à leur disposition, ainsi qu'aux enseignants, des moyens propres à assurer leur formation, notamment un service de reprographie.

En matière de formation continue d'adultes, les EPL peuvent se regrouper pour mettre en commun leurs moyens. Ils constituent ainsi des groupements d'établissements (GRETA), régis par le décret 92-275 du 26 mars 1992. La gestion du GRETA est assurée par un EPL-support. C'est cet EPL-support qui est désigné cocontractant du présent contrat au nom du GRETA.

4.2. un GIP-FCIP pouvant accueillir des stagiaires adultes et pouvant mettre à leur disposition, ainsi qu'aux formateurs, des moyens propres à assurer leur formation, notamment par un service de reprographie.

Les missions du GIP-FCIP ont été définies par la circulaire n°2001-262 du 19 décembre 2001. Le GIP FCIP a notamment pour objet :

- de mettre en œuvre et de développer une coopération au niveau de l'académie, dans le domaine de la formation continue des adultes ;
- d'organiser des activités de recherche développement et d'ingénierie ;
- de développer des actions de formation de formateurs et de prestations de services en direction des EPL, des GRETA, des autres structures de l'Éducation nationale, des entreprises et autres tiers (conseil en formation, expertise, études,...) ;
- de gérer les équipements et les services d'intérêt commun, nécessaires aux dites activités.

C'est le GIP-FCIP qui est désigné cocontractant du présent contrat.

5. Dans le cadre de son activité, le cocontractant réalise pour les besoins de la formation continue des adultes, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux stagiaires adultes.

Par ailleurs, le cocontractant peut mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des stagiaires adultes, dans ses locaux, un ou plusieurs appareils fonctionnant en libre service à l'aide desquels peuvent être effectuées des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code la propriété intellectuelle, à effectuer, pour les besoins de la formation continue des adultes, la reproduction, notamment par l'intermédiaire d'un service interne, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès des stagiaires adultes, et à permettre à ses personnels, notamment enseignants, et stagiaires adultes de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des appareils mis à leur disposition.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat ne peuvent en aucun cas porter sur l'intégralité d'une œuvre et se limitent, par acte de reproduction à :

- 10% du contenu dans le cas d'un livre,
- un ou plusieurs articles sans excéder 30% du contenu dans le cas d'une publication de presse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention : "*Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS).*" ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des dossiers remis aux stagiaires adultes, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des stagiaires adultes, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de cette redevance est calculé en application du barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

Les montants de redevance figurant audit barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites. Aucune redevance n'est due pour les stages que le cocontractant identifie et déclare comme ne donnant pas lieu à la photocopie d'œuvres protégées.

La redevance annuelle globale est calculée sur la base des déclarations que le cocontractant effectue conformément à l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute modification dudit barème est décidée par accord entre le CFC et le ministère chargé de l'Éducation nationale. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier d'une année civile et fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours nets.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS - IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant déclare au CFC au moyen d'une fiche déclarative le nombre des stagiaires adultes, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente. Pour tous les stagiaires que le cocontractant déclare comme suivant des stages ne donnant pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées, le cocontractant précise les stages ou catégories de stages correspondants.

Ultérieurement, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, au plus tard le 30 avril de chaque année.

6.2. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC.

Les modalités pratiques de ces déclarations ont été définies conformément au Protocole d'Accord conclu entre le ministère chargé de l'Éducation nationale et le CFC : chaque année, des enquêtes sont effectuées auprès d'un échantillon représentatif de GRETA et de GIP-FCIP, renouvelé chaque année.

Lorsqu'il fait partie de l'échantillon, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des personnels, notamment enseignants, et des stagiaires adultes, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

6.3. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.4. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATION

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations. En particulier, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC l'extrait, certifié conforme par le chef d'établissement, du Bilan Pédagogique et Financier relatif au nombre d'heures stagiaires et de stagiaires.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par les articles 6.1. et 6.2. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

La régularisation ultérieure donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement par le CFC de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due. L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au premier alinéa sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution par avenant, à la demande de l'une des parties, notamment au cas où il y aurait un changement d'EPLÉ-support du GRETA.

ARTICLE 11 - DURÉE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, dès sa transmission, pour l'EPLÉ support d'un GRETA. Le contrat entre en vigueur dès sa signature pour le GIP-FCIP.
Il se termine le 31 décembre 2022.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à
le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Laura BOULET

Le cocontractant
(signature et cachet)

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction
au titre du droit moral de l'auteur

- Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les études de marché
- Les manuels d'utilisation de logiciels

ANNEXE 2

BAREME DE REDEVANCES

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de sa formation.

Redevance par stagiaire adulte et par an	Tranche 1 De 1 à 75 pages	Tranche 2 De 76 à 150 pages
	1,10 €HT	2,95 €HT

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant ci-dessous, et tiennent compte de l'abattement de 20% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation non diplômante.

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES par page de format A4, par catégorie de publications

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT